

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 9/7°L portant approbation du budget annexe du Port de commerce | de Djibouti pour l'exercice 1969.

n° 9/7°L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
31 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro
10 janvier 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 : Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 0 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de, l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget du Territoire et. des budgets annexes

vulavis du Conseil du Port en date du 13 décembre 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 16 décembre 1968. A adopté dans sa séance du 19 décembre 1968 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Est approuvé, pour l'exercice 1969, le budget annexe du Port de commerce de Djibouti arrêté: 1° Pour le budget ordinaire, en recettes et en dépenses à quatre cent vingt millions six cent quatre-vingt-dix mille francs (Djibouti (420.690.000 FD). 2° Pour le budget extraordinaire, en recettes et en dépenses à quinze millions quatre cents mille francs Djibouti (15.400.000 FD)

Djibouti, le 19 décembre 1968Le Président de la Chambre des Députés,**J.P CASTEL**Le Secrétaire de la Chambre des Députés,**ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**